



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : **61**

Date de Publicité : 23/02/2010

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Séance du lundi 22 février 2010
D - 20100093

Aujourd'hui Lundi 22 février Deux mil dix, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Jean-Michel GAUTE (*présent jusqu'à 17 h*), Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Chafika SAILOUD, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Paola PLANTIER (*présente à partir de 17 h*), Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PÉREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Vincent MAURIN,

Excusés :

Mme Anne Marie CAZALET, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Pierre LOTHAIRES, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, Mme Mariette LABORDE, Mme Sylvie CAZES, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, M. Ludovic BOUSQUET, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, M. Patrick PAPADATO, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Bordeaux. Construction du tramway phase 3. Déviation de réseaux. Constitution d'un groupement de commande pour la mission de coordination sps. Convention. Autorisation.

M. Jean-Michel GAUTE, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La volonté d'améliorer la desserte en transports en commun au sein de l'espace communautaire a conduit à la mise en place d'un projet d'extension du réseau des transports en commun en site propre. Ce projet, nommé "phase 3" s'inscrit dans la continuité des phases précédentes.

Cette extension nécessite qu'il soit procédé à une déviation des réseaux enterrés sur le futur tracé du tramway, tels qu'identifiés à l'issue des études. La diversité des réseaux à enfouir implique 5 opérateurs et 3 communes, à savoir Bordeaux, Mérignac et Pessac.

La multiplicité des acteurs concernés induira la cohabitation d'autant de coordinateurs Sécurité et Protection de la Santé (SPS) sur les chantiers. La sélection d'un coordonnateur SPS unique permettrait ainsi d'être plus efficace dans l'avancement du projet. Pour ce faire, la Communauté Urbaine de Bordeaux propose la mise en place d'une procédure unique de sélection d'un coordonnateur SPS par la création d'un groupement de commande conformément à l'article 8 du code des marchés.

Au sein de cette entité collaborent les huit opérateurs de réseaux concernés, qui ont le statut d'entreprises privées, les trois communes précitées, ainsi que la Communauté Urbaine.

Le coordonnateur, en accord avec les différents membres du groupement, est la Communauté Urbaine de Bordeaux. A ce titre, il lui est confié une mission de «coordination intégrée» qui implique la prise en charge de la procédure de consultation unique, de la signature et de la notification.

Par mesure de simplification, et comme le prévoit le Code des marchés publics, il est convenu que la Commission d'appel d'offres soit celle de la Communauté Urbaine de Bordeaux, l'analyse des offres étant opérée par un groupe constitué des membres du groupement de commandes.

La Communauté Urbaine de Bordeaux, en tant que coordonnateur, prendra à sa charge les frais associés à la procédure de mise en concurrence (publicité, reprographie, frais postaux ...).

L'existence du groupement prendra très logiquement fin une fois le marché notifié à son titulaire.

Ainsi, la phase d'exécution technique et financière du marché reviendra à la charge de chaque opérateur de réseau, dont la Ville de Bordeaux pour ses infrastructures (éclairage public, réseaux aériens...). Le coût pour la Ville de cette prestation de coordination est estimé à 44 252 €TTC.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 814, article 2315.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques de la constitution du groupement de commande.

En conséquence, vu l'article 8 du Code des marchés publics, considérant qu'il convient de faciliter la mission de coordination SPS en désignant un coordonnateur unique par le biais d'un groupement de commande, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention dont le projet est ci-annexé,
- missionner après notification le SPS commun sélectionné par le groupement.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 22 février 2010

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Jean-Michel GAUTE



3^{ème} PHASE DU TRAMWAY

PROJET

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA COORDINATION SPS DE LA 3EME PHASE DU TRAMWAY

*CUB, LYONNAISE DES EAUX, FRANCE TELECOM, REGAZ,
ERDF, NUMERICABLE, COMMUNES DE : BORDEAUX,
MERIGNAC, PESSAC*

Indice D
Date 12 février 10

Nb. de page
7

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les soussignés,

La **Communauté Urbaine de Bordeaux**, représentée par son Président Vincent Feltesse, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2010/ du Conseil de la Communauté Urbaine du et dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux (33 076),

et,

La société **Lyonnaise des Eaux FRANCE**, représentée par Monsieur Laurent Brunet, Directeur adjoint du Centre Régional Bordeaux Aquitaine, et dont le siège social est situé 11 place Edouard VII - 75009 Paris,

La société **France Télécom**, représentée par NOM + TITRE, et dont le siège social est situé ADRESSE

La société **ERDF**, représentée par NOM + TITRE, et dont le siège social est situé ADRESSE

La société **Regaz**, représentée par NOM + TITRE, et dont le siège social est situé ADRESSE

La société **Numéricable**, représentée par Monsieur Jérôme YOMTOV, secrétaire général, et dont le siège social est situé au 10 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS SUR MARNE;

La ville de **Bordeaux**, représentée par son maire Monsieur Alain Juppé, autorisé aux fins du présent acte par délibération du conseil municipal n° reçue en préfecture de Gironde le,

La **commune de Mérignac**, représentée par son maire Monsieur Michel Sainte-Marie, autorisé aux fins du présent acte par délibération du conseil municipal n° reçue en préfecture de Gironde le,

La **commune de Pessac**, représentée par son maire Monsieur Jean-Jacques Benoît, autorisé aux fins du présent acte par délibération du conseil municipal n° reçue en préfecture de Gironde le,

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

La Communauté urbaine de Bordeaux envisage de réaliser des extensions du réseau de tramway. Cela comprend :

- la prolongation de la ligne A à Mérignac : de l'actuelle station terminus Mérignac centre jusqu'à l'avenue de Magudas ;
- les prolongations de la ligne B : au nord vers le parc d'activité Bordeaux nord ; au sud jusqu'au carrefour de l'Alouette à Pessac ;
- les prolongations de la ligne C : au nord vers le Parc des expositions à Bordeaux ; au sud vers le lycée Terres Sud de Bègles ;

Ces extensions de tramway nécessitent que soient réalisés au préalable des travaux de déviations de réseaux, qui sont du ressort de chaque opérateur de réseau. Par ailleurs, les communes concernées par les extensions ci-dessus décrites ont en charge l'effacement des réseaux.

A cette fin, chaque opérateur et chaque commune doit désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (appelé « coordonnateur SPS »).

Dans un objectif de simplification des interventions sur le chantier, les parties ont décidé de sélectionner un coordonnateur unique par le biais d'un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

Article 1 :

Objet

Dans le cadre de la réalisation du projet d'extension du réseau de tramway, le présent groupement, constitué sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics, a pour objet la **passation** d'un marché sur appel d'offres en vue de la sélection d'un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) unique; ceci dans un premier temps pour les études et la réalisation des travaux de déviation de réseaux, puis pour la réalisation des travaux du Tramway proprement dits ainsi que pour tous les ouvrages annexes.

Le groupement agit au nom et pour le compte de ses membres, pour les formalités allant de la constitution du dossier jusqu'à la notification du marché.

Il n'y a aucune solidarité entre les membres du groupement concernant l'exécution du marché, vis-à-vis du coordonnateur SPS.

Article 2 :

Membres du groupement

Les membres du groupement sont les suivants :

- la Communauté urbaine de Bordeaux ;
- Lyonnaise des eaux ;
- France Télécom ;
- ERDF
- Regaz ;
- Numéricable ;
- Commune de Bordeaux ;
- Commune de Mérignac ;
- Commune de Pessac ;

Article 3 :

Le coordonnateur mandataire du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres du groupement désigne comme coordonnateur, pour la préparation, la passation, la signature et la notification des marchés, conformément aux besoins définis par chaque membre : la Communauté urbaine de Bordeaux.

A ce titre, et dans le cadre du VII de l'article 8, le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions du Code des marchés publics. En outre, il sera chargé de procéder aux opérations de signature et de notification du marché.

En conséquence, le coordonnateur, en la personne de la Communauté urbaine, est notamment chargé de :

- Elaborer le cahier des charges en intégrant les besoins et spécificités de chaque membre du groupement,
- Lancer l'avis d'appel public à candidatures
- Réceptionner les candidatures et les offres ; tenir le registre de dépôt.
- Convoquer la commission d'appel d'offres et organiser ses travaux (le rapport d'analyse présenté). Il est à noter que chaque membre participera à l'analyse des offres et à la rédaction du rapport d'analyse.
- Notifier et signer les marchés au nom et pour le compte de chaque membre du groupement (lettres aux entreprises non retenues, signature des marchés, notification, transmission au contrôle de légalité)
- Transmettre à chaque membre du groupement le marché signé en son nom et pour son compte.

Chaque membre du groupement est chargé ensuite de l'exécution technique et financière du marché ainsi conclu.

En cas d'annulation du marché par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, la Communauté urbaine ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation des travaux par les opérateurs de réseaux.

Article 4 :

Commission d'appel d'offres

En vertu de l'article 8 III du Code des marchés publics, le recours à une Commission d'appel d'offres est obligatoire.

Conformément à la faculté offerte par le 4^{ème} alinéa de l'article 8 VII du Code des marchés publics, et par mesure de simplification, les membres du groupement décident que la Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Ainsi, après analyse des offres et élaboration d'un rapport d'analyse par l'ensemble des membres du groupement, et après avis conforme de la Commission d'appel d'offres, le titulaire est choisi par le coordonnateur du groupement.

Article 5 :

Définition des besoins et engagement respectif des membres

Les membres du groupement sont chargés de :

- communiquer au coordonnateur en annexe à la présente convention une évaluation quantitative et qualitative de leurs besoins en vue de la passation du marché, ainsi que l'estimatif financier maximal qu'ils entendent affecter à l'opération et au-delà de laquelle le coordonnateur ne sera pas habilité à conclure le marché ;

- accepter la conclusion du marché avec le titulaire retenu par la Commission d'appel d'offres, dans la limite de l'estimatif financier communiqué, et en toute hypothèse à hauteur de leurs besoins réels ;
- exécuter le marché, chacun pour ce qui les concerne ;
- régler les prestations, objet du marché, à hauteur de leurs besoins respectifs.

Article 6 :

Charges du groupement

Les frais de coordonnateur et les frais divers relatifs à la procédure de passation du marché (frais de publicité, reprographie, frais postaux...) sont à la charge du coordonnateur.

Article 7 :

Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications, ensuite validée par voie d'avenant.

Article 8 :

Durée de la convention

Le groupement sera réputé effectif après signature de tous les membres du groupement et après sa réception par la préfecture au titre du contrôle de légalité.
La présente convention est conclue jusqu'à complète notification du marché à son titulaire.

Article 9 :

Actions judiciaires

Le coordonnateur sera chargé d'exercer toute action judiciaire en cas de difficulté constatée dans la passation du marché ; pour les actions en justice postérieures à la notification du marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Article 10 :

Modalités de retrait du groupement et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne pourra s'exercer que dans la limite de 15 jours avant la date limite de remise des offres de la procédure d'appel d'offres en vue de la sélection du coordonnateur commun.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

| | |
|--|--|
| A, le Pour la Communauté urbaine | A, le Pour la Lyonnaise des Eaux |
| A, le Pour Regaz | A, le Pour France Télécom |
| A, le Pour ERDF | A, le Pour Numéricable |
| A, le Pour la Commune de Bordeaux | A, le Pour la Commune de Mérignac |
| A, le Pour la Commune de Pessac | |

Annexe 1 : Définition des besoins du groupement

| Membres du groupement | Besoin |
|--------------------------------|---------------------------------------|
| Communauté urbaine de Bordeaux | 350 000 € H.T |
| Lyonnaise des Eaux | Montant maximum estimé : 30 000 € ht |
| France télécom | |
| Regaz | Montant maximum estimé : 15 000 € H.T |
| ERDF | 15 000 € H.T |
| Numéricable | Entre 7 050 et 9 550 € H.T |
| Commune de Bordeaux | Montant maximum estimé : 37 000 € H.T |
| Commune de Mérignac | 10 000 € H.T |
| Commune de Pessac | 16 722 € H.T |